



**ARRÊTÉ PERMANENT DE LA CIRCULATION
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES COMMUNALES
ET LES ROUTES DÉPARTEMENTALES,
EN AGGLOMERATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants, R 110-1 et suivants, R.412-26 et suivants, R 417-1 et suivants ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la Loi N°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 14/01/2025 de la société « **SERPOLLET** » (04.74.28.74.43.), Agence Nord-Isère sise 34 montée de la Ladrière à SAINT-ALBAN-DE-ROCHE (38080) représentée par Monsieur Axel BENDJABALLAH ;

CONSIDÉRANT que les travaux de « **maintenance et d'entretien du réseau d'éclairage public (TE38)** », ayant un caractère répétitif et inopiné sur les voies communales et départementales, nécessitent une réglementation annuelle de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Information

En cas de travaux sur les Voies Communales et Routes Départementales, la Mairie de Valencin, devra être informés par courriel, avec un délai de prévenance de 15 jours minimum avant le démarrage des travaux, hors travaux d'urgence.

Pour les travaux sur les Routes Départementales situées en agglomération, il conviendra de faire une demande de permission de voirie auprès du Service Aménagement du Conseil Départemental de l'Isère.

Article 2 : Champ d'application

Les travaux d'urgence effectués pour le compte de la commune de Valencin et réalisés par la société « **SERPOLLET** » sont autorisés en permanence, sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après.

Les travaux peuvent être réalisés en urgence 24 heures sur 24 et 365 jours sur 365, y compris les jours fériés, les week-ends, de jour comme de nuit.

Les voies concernées sont toutes les Voiries Communales et les Routes Départementales N°RD 36A, RD 53 et RD 53A, en agglomération.

Pour les Voies Départementales hors agglomération, un Arrêté de Circulation devra être demandé auprès du Conseil Départemental de l'Isère.

Article 3 : Types de chantiers

Le présent arrêté couvre les travaux et interventions suivantes :

- **Intervention sur les travaux de maintenance et d'entretien du réseau d'éclairage public (TE38),**
- **Reprise des enrobés suite aux réparations,**
- **Mise en place de signalisation, de restriction pour assurer la conservation du domaine routier, en cas de dégradations imprévisibles,**
- **Mise en place, réparation et entretien de la signalisation routière et des équipements de la route et des dispositifs de retenue,**
- **Entretien et travaux divers.**

Article 4 : Réglementations et restrictions

Les limitations de vitesse sont abaissées à 30 km/h au droit de chaque chantier en agglomération et abaissées par paliers de 20 km/h, hors agglomération sur les voies communales.

La section concernée est définie selon l'étendue réelle des travaux.

Aux abords de chaque chantier, il est interdit de s'arrêter ou de dépasser, quel que soit la catégorie du véhicule.

Le stationnement et l'arrêt sur l'emprise du chantier et sur les abords immédiats, sont strictement interdits afin de permettre le déroulement normal du chantier et de préserver de bonnes conditions de visibilité, à l'exception des entreprises qui travaillent pour le compte des services concernés et des agents de ces mêmes services.

Des rétrécissements de la chaussée et des restrictions de la circulation sont admises, sous la forme d'alternats, dans les conditions ci-après définies :

- **Par feux tricolores d'alternat temporaire KR11,**
- **Par panneaux, type BK15 et CK18,**
- **Par piquets K10.**

Si lors de la réalisation de chantiers réglés par alternat KR11, des difficultés excessives d'écoulement du trafic sont constatées, il convient de mettre en place des piquets K10.

Ce dispositif nécessite deux agents placés à chaque extrémité du chantier, équipés impérativement de vêtements de signalisation conforme à la norme en vigueur.

Les chantiers courants qui entraînent une déviation de la circulation n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

Pour ces chantiers spécifiques, un arrêté devra être pris.

Pendant toute la durée des travaux, le présent arrêté ne donne aucun droit à une interruption de la circulation et en particulier pour les bus, les riverains, les véhicules de secours ou de service public.

Article 5 : Prescriptions diverses

L'organisation des travaux doit permettre la remise en circulation des voies à **partir de 17H00** sauf dispositions contraires, lors des cas d'urgence pouvant intervenir à tout moment du jour et de la nuit, même le week-end et les jours fériés.

Article 6 : Périodes exclues

Les travaux seront interrompus et le chantier devra être replié, **sauf en cas d'urgence**, de sorte d'éviter les emprises sur les voies de circulation, pendant les périodes et horaires ci-après :

- **Les nuits, entre 22h00 et 06h00,**
- **Les samedis, les dimanches et les jours fériés.**

Exceptionnellement et suivant la nature des travaux, la signalisation de danger et les limitations de vitesse peuvent être maintenues.

Article 7 : Dispositions à appliquer

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier.

Elle est mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des techniciens des services concernés ou par ces derniers.

L'emprise des chantiers doit être clairement définie, adaptée et limitée à l'espace utile au bon déroulement des travaux.

Article 8 : Infractions

Les infractions au présent arrêté peuvent être constatées par procès-verbal dressé, soit par les forces de police, soit par les agents assermentés de l'administration.

Article 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- A la société « SERPOLLET »,
- Au Service Aménagement du Département de l'Isère,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.),
- Aux Sociétés de Transport « Cars FAURE », « Transport U.T.P. », « Région Rhône-Alpes Transport »,
- A la Communauté d'Agglomération « Vienne Condrieu agglomération »,

Chargé, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée en Mairie.

Article 10 : Durée de l'arrêté permanent

La durée de validité du présent arrêté est valable du **16 janvier 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 11 : Date d'effet

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et entrera en vigueur dès son affichage.



**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Date de mise en ligne : 15 janvier 2025